



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 19589

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation d'un exploitant agricole retraité qui a cotisé 129 trimestres au titre du régime des non-salariés agricoles. Or, selon les services de la mutualité sociale agricole du Morbihan, l'exploitant doit avoir cotisé 130 trimestres pour percevoir une retraite complémentaire. Dans ce cas précis, l'exploitant peut-il procéder au rachat d'un ou deux trimestres pour permettre aux exploitants dans cette situation qui perçoivent une très faible retraite de bénéficier de la retraite complémentaire.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2003 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. Ceux retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances et de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points « gratuits ». En effet, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'Etat, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003, en application de la loi du 4 mars 2002. Leur abaissement, y compris avec une possibilité de rachat de trimestres d'assurance, serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19589

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4372

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6293